
Statuts du syndicat national

Modifiés par le 19^{ème} congrès
2 au 6 octobre 2017

Syndicat National CGT des Personnels Techniques, Administratifs et de Service de l'Équipement et de l'Environnement

STATUTS DU SYNDICAT

Préambule

Le mouvement syndical CGT à tous les échelons s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des groupements confessionnels, sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ses collaborations momentanées estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre les décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Le syndicat groupant les salariés de toutes opinions, aucun de ses adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

La liberté et le jeu de la démocratie prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans le syndicat comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie en son sein.

Le syndicat qui, par nature même et sa composition, rassemble des travailleurs d'opinions diverses fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité.

Les statuts doivent assurer le maintien du syndicat dans son rôle constant de défense des intérêts des salariés actifs et retraités.

Les présents statuts s'inscrivent dans le préambule des statuts de la CGT, tels que rappelés ci-dessous :

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création, il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes

d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégré aux présents statuts), la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tout temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale. Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société.

Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.

Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.

Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel.

Préambule de 1936

Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale. La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Les statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations (1) et des chartes votées.

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.

(1) Il s'agit de deux délégations représentant la CGT et la CGTU qui ont établi la Charte d'unité votée par le Congrès de Toulouse en mars 1936.

A - Principe, constitution, buts du Syndicat National

Article 1er :

Le Syndicat National des Personnels Techniques, Administratifs et de Service a pour objet d'organiser syndicalement, conformément aux dispositions stipulées au préambule, les personnels techniques, administratifs, et de service (ouvriers, employés, ingénieurs, cadres, techniciens, chercheurs, enseignants), actifs et retraités, exerçant dans ou relevant des administrations de l'Écologie, de l'Énergie, l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Logement, de la Mer, de l'Environnement, ainsi que ceux des diverses administrations ou organismes ressortissant de l'ex-Équipement ou de l'ex-Environnement.

Il adhère à la Confédération Générale du Travail, à la Fédération Nationale de l'Équipement et de l'Environnement, à l'Union Fédérale des Syndicats de l'Etat, aux organisations territoriales interprofessionnelles, à l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens et à l'Union Confédérale des Retraités pour les catégories concernées.

Pour développer l'action revendicative, il adhère, s'affilie ou coopère avec les organisations de son choix à l'intérieur de la CGT.

Article 2 : Siège du Syndicat National

Le siège social et le siège administratif du syndicat national est à La Défense - 30 passage de l'Arche - Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement - 92055 Paris La Défense Cedex 04.

Le siège social ne peut être transféré en un autre lieu que par la décision de la commission exécutive qui devra être ratifiée par un vote du congrès le plus proche.

Article 3 : Durée

La durée du syndicat national est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

Article 4 : Buts du syndicat national

Le syndicat national a pour but :

L'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des personnels et en particulier de ses membres, par tous les moyens qui sont en son pouvoir,

L'information des personnels sur leurs droits et assurer leur défense en matière juridique,

La promotion et l'organisation de toute action nécessaire à l'aboutissement des revendications,

La défense et l'extension des droits syndicaux et des libertés démocratiques,

De faire connaître, pour ce qui le concerne, les décisions prises par les congrès et comités nationaux de la Fédération de l'Équipement et de l'Environnement, de la Confédération Générale du Travail, de l'Union Fédérale des Syndicats de l'Etat.

Article 5 : adhésion

Peuvent adhérer ou être affiliés au syndicat national PTAS, les personnels actifs, fonctionnaires, et non titulaires et contractuels des services définis à l'article premier, quelle que soit leur position statutaire, ainsi que les retraité(e)s et les veuf(ve)s en dépendant.

L'adhésion se fait par simple demande à un adhérent du syndicat.

Article 6 : Radiations – Démissions

La démission est un acte volontaire de la part des adhérents.

La radiation d'un adhérent ne peut être prononcée que par la commission exécutive du syndicat national sur proposition d'une structure syndicale de base, proposition qui devra être approuvée par l'assemblée générale des syndiqués de la section structure considérée.

L'adhérent faisant l'objet d'une demande de radiation en sera informé par pli recommandé avec accusé de réception par les soins du secrétaire général du syndicat national ou par toute autre personne par lui déléguée. L'intéressé aura la faculté de présenter sa défense devant la commission exécutive et pourra éventuellement se faire assister par un adhérent de son choix. Il pourra faire appel de cette décision devant le congrès du syndicat, sans préjudice d'un appel devant la Fédération et la Confédération.

Article 7 : Constitution du Syndicat National

Le Syndicat National est constitué par les structures syndicales de bases (sections, syndicats, etc), les adhérents individuels le cas échéant, qui y adhèrent.

B - Organisme de direction du Syndicat National

Article 8 : Congrès

Le congrès national se réunit en session ordinaire régulièrement tous les trois ans sur convocation de la commission exécutive. Il est composé :

- des délégués des structures syndicales de base à raison d'un délégué titulaire et d'un ou plusieurs délégués suppléants par structure désignés par celle-ci,
- des élus titulaires et suppléants du personnel aux CAP nationales ou désignés aux comités techniques paritaires ministériels, adhérents ou affiliés au syndicat national,
- des membres de la commission exécutive du syndicat national.
- des membres de la commission financière et de contrôle

Seuls participent aux votes du congrès les délégués titulaires des structures syndicales de base ou en leur absence un de leurs suppléants.

Chaque délégué titulaire est porteur d'un nombre de voix égal au nombre total de timbres réglés par la structure de base à la trésorerie nationale du SNPTAS depuis le précédent congrès, ou depuis sa création si elle est advenue pendant cette période. Les années à prendre en compte sont précisées par le règlement intérieur du congrès en fonction de l'intervalle entre chaque congrès.

Chaque délégué doit avoir réglé des cotisations au syndicat national au titre de l'année du congrès.

Les membres de la commission exécutive nationale peuvent ne pas être délégués par leur structure syndicale de base, dans ce cas ils ne sont pas compris dans le nombre de délégués attribués.

Tout adhérent peut, à titre d'auditeur, assister aux séances plénières du congrès.

Article 9 : Décisions du congrès

Le congrès est souverain sur toutes questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour.

Le congrès se prononce sur l'activité passée de la commission exécutive. Il définit au travers de ses résolutions l'orientation générale pour la période à venir, les revendications. Il étudie et préconise les

actions à engager. Il fixe les orientations financières. Il élit la commission exécutive et la commission financière et de contrôle.

Les votes du congrès (hormis l'élection de la commission exécutive et de la commission financière et de contrôle) ont lieu à main levée, par mandat et à la majorité absolue des voix représentées.

En cas de doute sur le résultat du vote effectué à main levée ou pour une raison particulière énoncée devant le congrès, le bureau du congrès peut de droit décider l'organisation d'un vote par bulletins secrets.

Article 10 : Bureau du Congrès

Le congrès élit dès son ouverture un bureau composé au minimum de 8 membres.

Ce bureau est l'organisme de représentation du syndicat pendant toute la durée du congrès.

Il débat et délibère des propositions à soumettre au congrès, concernant des questions qui ne seraient pas inscrites à l'ordre du jour, émanant de la commission exécutive sortante, des structures syndicales de base.

Article 11 : Commission de vérification des mandats

Une commission de 5 membres, présidée par le trésorier national, est désignée par le congrès dès son ouverture. Elle proposera à celui-ci la validation des délégations et le nombre de voix attribuées à chacune d'elle au vu de toutes pièces justificatives.

Article 12 : Ordre du jour du Congrès

L'ordre du jour, la date et le lieu du congrès sont arrêtés par la commission exécutive. La date est communiquée aux structures syndicales de base au moins 6 mois à l'avance.

L'ordre du jour comprend obligatoirement un rapport d'activité et d'orientation et un rapport financier, chacun d'eux étant présenté par un membre de la commission exécutive qu'elle aura désigné à cet effet.

Cet ordre du jour et les rapports cités ci-dessus devront parvenir aux adhérents au moins un mois avant l'ouverture du congrès.

Exceptionnellement, la Commission exécutive pourra ajouter à l'ordre du jour arrêté, des questions dont l'examen serait imposé par les circonstances.

En cas de nécessité, un congrès extraordinaire pourra être réuni sur un ordre du jour limité à l'initiative de la commission exécutive.

Un règlement intérieur, approuvé par la commission exécutive sortante fixera, le cas échéant, les dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 13 : Commission Exécutive.

Dans l'intervalle des congrès, le syndicat national est dirigé par une commission exécutive, chargée d'appliquer les décisions du congrès.

Les membres de la commission exécutive sont chargés du suivi des structures syndicales de base et de la coordination de leur travail au niveau national et régional. Ils ont également la charge de l'étude, la mise en œuvre et la coordination des activités catégorielles.

Le nombre de réunions de la commission exécutive est déterminé par la majorité de ses membres et est au moins de deux fois par an.

Le nombre des membres sera fixé par le congrès en fonction des tâches à accomplir.

Elle a, lorsque les circonstances l'imposent, plein pouvoir pour agir, dans la limite des présents statuts, au mieux des intérêts supérieurs du syndicat national et prendre toutes initiatives en vue de la défense des intérêts des adhérents.

Elle a le pouvoir de décider d'agir en justice au nom du syndicat.

Elle approuve les comptes annuels du syndicat.

Article 14 : Élection de la CE

L'élection par le congrès des membres de la commission exécutive a lieu au scrutin uninominal et à bulletins secrets, à la majorité absolue au premier tour. Si le nombre de membres fixé par le congrès n'est pas atteint, il sera procédé à un second tour dans les mêmes conditions de majorité et de procédure que le premier tour.

Article 15 : Délibération de la CE

La commission exécutive ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Article 16

La commission exécutive du Syndicat détient le pouvoir exclusif de proposer les listes de candidats CGT pour les élections professionnelles nationales dans son champ de syndicalisation.

Elle désigne ses représentants dans les commissions et groupes de travail nationaux des ministères et organismes cités en article 1.

Elle fixe chaque année les critères de répartition des droits syndicaux.

Elle valide la liste des structures constitutives du syndicat prévue à l'article 7, et désigne des coordinateurs territoriaux et par domaine prévus à l'article 13.

Article 17 : Démission de la CE

Tout membre de la commission exécutive qui n'assiste pas, sauf excuse jugée valable par elle, à trois réunions de la commission exécutive est considéré comme démissionnaire de celle-ci, mais cette décision ne peut être prise à l'encontre des membres faisant l'objet d'une proposition d'exclusion du syndicat que si l'intéressé est préalablement invité à s'expliquer sur son cas devant la commission exécutive.

Toute démission de la commission exécutive est formulée par écrit.

Article 18 : Le Secrétariat

La Commission Exécutive élit en son sein un secrétariat, puis, au sein de celui-ci, le secrétaire général et le trésorier.

Le Secrétariat ne peut comporter un nombre de membres qui lui assurerait la majorité absolue au sein de la Commission Exécutive. Le nombre des membres et les tâches sont fixés par la Commission Exécutive.

Le secrétaire général et les autres membres du secrétariat sont solidairement responsables de la gestion morale et financière du syndicat. Ils appliquent les décisions de la Commission Exécutive, préparent la réunion et coordonnent le travail de cette dernière.

Le Secrétariat se réunit au moins 5 fois par an.

Il arrête les comptes annuels du syndicat, avant présentation pour approbation devant la CE.

Article 19 : Secrétaire Général

Le secrétaire général a la responsabilité de l'ensemble de l'activité du syndicat. Il veille à son fonctionnement régulier, il le représente dans tous les actes de la vie civile et en particulier en justice.

En cas d'empêchement du secrétaire général, le secrétariat ou la commission exécutive mandate l'un des secrétaires pour le suppléer.

Article 20 : Trésorier National

Le trésorier national impulse la bataille financière, il centralise les fonds du syndicat, rend compte à chaque réunion de commission exécutive de la mise en œuvre de la politique financière et de l'état des finances du syndicat. Il veille à l'accomplissement des politiques financières des structures syndicales de base. Il procède à la publication des comptes annuels.

En cas d'empêchement, le secrétariat ou la commission exécutive mandate l'un des membres de la commission exécutive pour le suppléer.

Article 21 : Commission Financière et de Contrôle.

Le congrès élit parmi les adhérents une commission financière et de contrôle dont le nombre des membres sera fixé par le congrès à l'exclusion de ceux de la commission exécutive.

Elle contrôle l'utilisation des fonds et l'état des finances du syndicat.

Elle aide à l'impulsion de la bataille financière du syndicat et à l'élaboration du budget annuel du syndicat.

Elle présente au congrès un rapport sur la gestion financière du syndicat en vue de donner quitus ou non au trésorier national.

La commission Financière et de Contrôle est élue dans les mêmes conditions que la commission exécutive jusqu'au congrès suivant. Ses membres sont rééligibles.

Article 22 : Collectifs nationaux

La commission exécutive constitue autant de collectifs de travail que l'exige le fonctionnement du syndicat.

Chacun de ces collectifs est animé par un membre de la commission exécutive désigné à cet effet par celle-ci.

Article 23 : Conférences nationales

Entre deux congrès réunis en session ordinaire, la Commission Exécutive peut convoquer des conférences nationales des structures syndicales de base pour développer des points précis.

Article 24 : Journal syndical

Le syndicat national édite un journal, à l'intention des adhérents, nommé CGT Equipement Information placé sous la responsabilité du secrétariat national.

Le directeur de publication est nommé par la commission exécutive.

Article 25 : Règlement des différends

La Commission Exécutive du syndicat national est habilitée à traiter les différends entre les adhérents et les structures locales et entre les organisations adhérentes au SNPTAS.

En cas de désaccord persistant, les parties peuvent faire appel devant le congrès.

Jusqu'au règlement du différend, la Commission Exécutive prend toutes mesures conservatoires pour que l'activité syndicale soit assurée.

C - Organisation du syndicat national dans les services

Article 26 : Organisation

Dans chaque service déconcentré, administration centrale, établissement public, ainsi que chaque fois que la structure administrative, les évolutions de services l'exigent, les adhérents sont organisés, en référence aux présents statuts, dans une structure syndicale de base du syndicat, adhérente au SNPTAS, aux structures territoriales et nationales interprofessionnelles CGT.

Article 27 : Fonctionnement des structures syndicales de base

Dans le cadre du présent statut, chaque structure syndicale de base, prend démocratiquement ses décisions pour toutes les questions qui se rapportent aux adhérents qu'il groupe.

La structure syndicale procède à l'élection de son organe de direction au moins une fois par an au cours d'une assemblée générale des adhérents de la structure. Un compte rendu du procès verbal de cette assemblée est transmis au niveau national du syndicat dans les meilleurs délais.

Chaque structure est tenue d'informer ses adhérents des positions prises par les diverses organisations statutaires de la CGT, d'œuvrer à leur formation syndicale, d'aider à la lecture de la presse confédérale.

Article 28 : Représentation locale du SN

La direction de la structure syndicale de base représente localement le Syndicat National.

Article 29 : Niveau régional ou interrégional

Des niveaux d'organisation du syndicat national permettent de coordonner et d'assurer la représentation des structures syndicales de base du SNPTAS au niveau régional ou interrégional, en fonction des structurations des services et de l'organisation du ou des ministères concernés.

Article 30

Les lieux géographiques d'implantation de ces niveaux d'organisation et de représentation sont décidés par les structures de bases, en liaison avec la commission exécutive du SNPTAS.

Article 31

Les responsables de ces niveaux d'organisation et de représentation, sont appelés responsables régionaux ou inter régionaux élus par l'ensemble des structures de base concernées, au moins une fois tous les trois ans, chaque structure disposant d'un nombre de voix égal au nombre de timbres réglés

au SNPTAS l'année du vote. Les structures syndicales de base peuvent décider de leur adjoindre un collectif, suivant des modalités qu'elles définissent librement.

Article 32

Le responsable régional représente au niveau régional ou interrégional le SNPTAS. Il rend compte de son activité devant les structures syndicales de base et devant la commission exécutive du SNPTAS. Il peut être élu à la commission exécutive du SNPTAS.

Article 33

Les moyens matériels de son activité lui sont donnés en priorité par les structures de base, et par le SNPTAS le cas échéant.

D - Politique Financière

Article 34 : Ressources Financières

34.1 :

Les ressources financières au niveau national et local du syndicat proviennent en particulier :

- des cotisations,
- du produit des souscriptions, subventions, aides et dons divers.

34.2 :

Chaque structure syndicale de base est responsable de sa politique financière, qui doit permettre, dans le respect des présents statuts et des décisions de congrès :

- les versements statutaires,
- le bon fonctionnement de la structure.

Elle doit tenir à jour un cahier de trésorerie et faire procéder à l'arrêt et à l'approbation de ses comptes annuels.

34.3 :

Chaque adhérent est tenu de verser à sa structure syndicale de base, une cotisation mensuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre ou dès son premier mois d'adhésion.

34.4 :

Chaque structure syndicale de base est tenue de reverser au niveau national du syndicat la partie des cotisations qu'elle a collectées nécessaire aux règlements de la part du SNPTAS et celle revenant aux structures relevant de COGETISE.

34.5 :

La commission exécutive du syndicat national fixe chaque année, la part des cotisations des syndiqués à verser au niveau national du syndicat par la structure de base ou le syndiqué individuel.

Article 35 : Relations syndicat national/structures syndicales de base

35.1 :

Le syndicat national publie au moins une fois par an son bilan financier.

35.2 :

Les structures syndicales de base tiennent informé le syndicat national de leur état d'organisation et de trésorerie, des personnes habilitées à effectuer des opérations engageant le syndicat.

35.3 : Aucun adhérent, aucune structure locale ou régionale ne peut représenter le SNPTAS CGT à quelque niveau que ce soit sans être à jour régulièrement de ses cotisations envers le SNPTAS.

E - Modifications des statuts, dissolution du syndicat

Article 36 : Modifications des Statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur une décision du congrès après proposition de la commission exécutive ou d'une structure syndicale de base.

Article 37 : Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat national ne peut être prononcée que par le congrès ne comportant que cette question à l'ordre du jour.

La dissolution n'est acquise qu'après un vote par mandat et à la majorité des 2/3.

La répartition de l'actif et du passif est faite par le congrès qui désigne à cet effet une commission de liquidation dont font partie obligatoirement le trésorier national et les membres de la commission financière et de contrôle.

La commission, en cas de besoin, peut s'adjoindre un expert comptable. Les archives seront versées à la Confédération de la CGT pour conservation pendant une période de dix ans.

Ivan Candé
Secrétaire Général

Laurence Réthoré
Secrétaire à la politique financière

Yolande Mellado
Secrétaire à la vie syndicale